Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 035-213501190-20261109-D2026_80-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Gennes-sur-Seiche
Département d'Ille-et-Vilaine

SÉANCE du lundi 9 novembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le lundi 9 novembre à 20H00, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le mardi 3 novembre 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Roland Le Droff, Maire.

Présents (14): Mme Jéby Myriam, M. Lamy Vincent, M. Le Droff Roland, Mme Tiriau Valérie, M. Tual Maxime, Mme Brielle Hélène, Mme Hutin Alexandra, M. Rostren Philippe, M. Gérard François, M. Suhard Fabien, M. Durand Antoine, M. Migault Guillaume, Mme Prioux Chloé, Mme Coudé-Belloir Anne-Marie, Mme Rabeau Virginie.

Excusée (1) : Virgine RABEAU

Antoine DURAND est désigné secrétaire de séance.

D2026-80 – ADHÉSION À LA PROCÉDURE DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE (MPO) MISE EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION D'ILLE-ET-VILAINE (CDG 35)

Monsieur le Maire expose que le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics contre certaines décisions individuelles défavorables soient précédés d'une tentative de médiation. La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre l'employeur et l'agent grâce à l'intervention d'un tiers neutre ; c'est un mode de résolution des litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le CDG 35 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci. Elle s'applique aux recours formés contre les décisions suivantes :

- décisions individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du Code général de la fonction publique ;
- refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- décisions individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'une disponibilité ou d'un congé parental, ou au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un des congés mentionnés ci-dessus ;
- décisions individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- décisions individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- décisions individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L.131-10 du Code général de la fonction publique ;
- décisions individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions, dans les conditions prévues par le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

La commune garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

VU

- le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;
- le Code de justice administrative ;
- le Code général de la fonction publique ;
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2 ;
- la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 035-213501190-20261109-D2026_80-DE

applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

- les délibérations du Conseil d'administration du CDG 35 n°20-69 du 15 [illegible] autorisant sa Présidente à signer la convention, et n°21-74 du 25 novembre 2021 instituant les conditions financières de la médiation préalable obligatoire ;

CONSIDÉRANT

- l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette procédure, au regard de son objet et des modalités proposées, afin de favoriser le règlement amiable des litiges éventuels avec ses agents ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire mise en œuvre par le CDG 35 pour les litiges concernés ;

APPROUVE la convention à conclure avec le CDG 35, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1er jour du mois suivant sa signature, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention, qui sera transmise par le CDG 35 pour information au Tribunal administratif de Rennes et à la Cour administrative d'appel de Nantes ;

DIT que les éventuels frais de médiation seront imputés sur les crédits inscrits au budget de la commune.

M. Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire, R. Le DROFF

MAIRIE de GENNES s/SEICHE
35370